

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
POUR LA PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE
DANS LE CADRE DE LA REFECTION DES REVETEMENTS
DE**

ENTRE

La Communauté de Communes du Grand Cahors,
Représenté par son Président, Monsieur,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du

ET

La commune de,
Représentée par son Maire,,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Grand Cahors a inscrit dans son programme d'investissement la réfection des revêtements de chaussée de sur la commune de, selon des techniques de fraisage, de reprofilage en grave émulsion et d'enduits bitumineux identiques à l'existant.

La commune de souhaite relever le niveau de service de cette voie par

Ces travaux ne pouvant pas être séparés, il appartient à la Communauté de Communes du Grand Cahors, qui dispose de la compétence voirie, d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

Les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes du Grand Cahors assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux.

Les modalités de participations financières de la commune de

ARTICLE 2 : Engagements de la Communauté de Communes du Grand Cahors

La Communauté de Communes du Grand Cahors s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de réfection de de la Commune de

ARTICLE 3 : Engagements de la commune de Pradines

La commune de s'engage à financer la plus-value engendrée par le prix de par rapport aux enduits superficiels prévus normalement par la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : Financement

Le financement est établi comme suit :

Montant total HT des travaux	€
Part du Grand Cahors HT	€
Part de la commune de Pradines HT	€

Le montant de la participation de la commune de correspond au prix de la plus-value pour la mise en œuvre d'un revêtement en enrobés bitumineux par rapport à un reprofilage en grave émulsion avec un enduit bicouche bitumineux.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations.

Les deux collectivités étant éligibles au FCTVA, la commune de n'avancera pas d'aide sur la TVA.

ARTICLE 5 : Règlement des prestations

La commune de se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous.

- Copie du DGD du marché,
- Certificat de réalisation des travaux délivrée par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge de la commune de

ARTICLE 6 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la récupération du FCTVA par la Communauté de Communes du Grand Cahors qui assure la globalité de la maîtrise d'ouvrage.

La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond VI – BP 7007 – 31 068 TOULOUSE cedex 7

Envoyé en préfecture le 07/12/2011

Reçu en préfecture le 07/12/2011

Affiché le



Fait en 3 originaux,
Cahors, le

Le Président du Grand Cahors

Le Maire de

Jean-Marc VAYSSOUZE FAURE

.....